

banque ont été réduites à la somme de cinq cent mille piastres, alors le troisième syndic sera aussi nommé à l'assemblée susdite des actionnaires : et la disposition ci-dessus prescrite relativement à la nomination de ce troisième syndic par la cour de chancellerie ou un juge de cette cour, perdra son effet.

5

12. L'acte de cession sera censé contenir les dispositions spéciales qui suivent :

1. Les syndics auront le pouvoir de poursuivre ou continuer toute partie des opérations de la banque qui pourrait avantageusement contribuer à la liquidation. 10
2. De vendre les biens réels et personnels, mixtes et mobiliers, les effets et choses en action de la banque, à l'enchère publique ou de gré à gré, avec faculté, s'ils le jugent à propos, et du consentement de la majorité des actionnaires présents en personnes ou représentés par procureurs, obtenu à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, et (pourvu qu'aux termes de telle vente, le paiement entier des réclamations de tous les créanciers ne sera pas ajourné au-delà de six mois,) vendre et transporter tous ces biens et effets à toute banque que ce soit, aux termes et conditions dont il pourra être convenu, et en pareil cas l'exécution par les syndics d'un titre en la forme et à l'effet énoncés en la cédule B annexée au présent acte, sera réputée conférer à la banque qui aura fait l'acquisition, tous ces biens et effets, et ce titre sera et pourra être valablement enregistré au bureau d'enregistrement, en ce qui se rapporte aux terres, par la production et le dépôt d'un double avec un memorandum ou liste y faisant suite ou y annexé, désignant les terres ou immeubles en particulier situés dans la juridiction du bureau d'enregistrement ; 15
3. D'exécuter, au nom de la banque et des syndics, tous titres, quittances et autres documents qu'ils pourront juger nécessaires ;
4. De renvoyer les contestations à des arbitres, et de régler les réclamations à l'amiable ; aussi de renouveler ou différer le paiement des billets ou dettes dues à la banque ; 20
5. De faire et exécuter, au nom de la banque ou autrement, toutes autres choses nécessaires pour la liquidation des affaires de la banque et la distribution de son actif ; 25
6. Il sera du devoir des syndics de déposer, jour par jour, tous les deniers, monnaie courante, qu'ils recevront, dans une ou plusieurs des banques incorporées, et nul montant n'en sera retiré si ce n'est sur une traite (chèque) signée par au moins deux d'entre eux ;
7. Les syndics pourront nommer les comptables, teneurs de livres et autres qui pourront être nécessaires pour leur aider à liquider les biens commis à leur charge, et leur accorder des salaires et indemnités raisonnables ; 30
8. Les syndics feront un bilan et état des affaires commises à leur charge au moins une fois par mois, jusqu'à ce que les biens soient liquidés, et cet état sera publié au moins une fois par mois jusqu'à ce que les biens soient liquidés, et cet état sera publié au moins une fois lors de l'expiration de chaque mois, dans l'un des journaux quotidiens publiés dans la cité de Toronto ; 35
9. Les syndics devront, de temps à autre et le plus tôt possible, déclarer et payer des dividendes aux créanciers de la banque, au marc 40

35

40

45

50